

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de la réglementation publique
et de la sécurisation administrative
PV/PJ/FL

N°2023/..12.14...

ARRETE RELATIF A L'ACCES A LA DIGUE DE MER

Le Maire de la Ville de DUNKERQUE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°2015/1890 du 10 avril 2015 et notamment son article 81 – Front de Mer modifié,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police d'assurer le bon ordre et la sécurité,

Considérant que le secteur balnéaire est un lieu fortement fréquenté par les visiteurs, particulièrement en saison d'affluence touristique, et qu'à ce titre, il y a lieu de réglementer les différents usages afin de garantir en priorité la sécurité des piétons,

Considérant que la Digue des Alliés et la Digue de Mer, qui se situe dans la continuité de la Digue des Alliés, connaissent sur certaines périodes de l'année, une affluence importante de visiteurs nécessitant de définir un statut différencié en termes de circulation et de stationnement pour garantir la sécurité des personnes,

Considérant que la Digue des Alliés est une aire piétonne et que la circulation y est interdite du 1^{er} avril au 31 octobre pour tous les véhicules,

Considérant que la Digue de Mer, qui se situe dans la continuité de la Digue des Alliés, est une aire piétonne entre la rue de la Digue et la rue Tancrede et est une aire piétonne hors voie carrossable entre la rue de la Duhan et la rue de la Licorne, et que la voie carrossable est une zone de rencontre,

Considérant que la saison d'affluence des visiteurs sur ce secteur se situe entre le 1^{er} avril et le 31 octobre et qu'elle ne permet plus la circulation des véhicules dans la zone de rencontre Digue de Mer, sans risque important d'accidents avec les très nombreux piétons présents dans la zone de rencontre carrossable pour se rendre notamment dans les nombreux commerces de bouche,

Considérant que la configuration de la Digue de Mer ne permet pas de protéger les clients et le personnel aux abords des commerces dont la sortie donne directement sur la zone de rencontre sans trottoir,

Considérant que les places de stationnement matérialisées sont en nombre limité du fait des terrasses et des sorties en zone de rencontre et que la présence de véhicules ne peut pas rester incontrôlée au risque de saturer la zone de rencontre et d'être accidentogène,

Considérant la création d'enclos de stationnement dits « parkings aménagés », réservés aux seuls riverains autorisés par la municipalité à circuler sur la zone de rencontre entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, qui sont situés sur la Digue de mer entre la rue Duhan et la rue Belle Rade (18 places) et sur la portion de la Digue de mer entre le n°59 de la Digue de mer et la rue du Sous-marin Prométhée (108 places),

Considérant la création du service « Access Digue », depuis l'été 2023, permettant à toute personne en difficulté à la marche ou à mobilité réduite, y compris les riverains de la Digue de mer, de disposer d'un mode de déplacement adapté,

Affiché le

Considérant la volonté d'une part, de ne pas enclaver les immeubles qui n'ont pas d'accès autres que par la Digue de Mer, tout en prenant en compte d'autre part, la nécessité de réduire la présence des véhicules pour protéger les piétons,

Considérant que la notion de riverain est réservée aux résidents permanents et ne peut pas s'appliquer aux locations touristiques et saisonnières de la Digue de Mer,

Considérant que l'article 81 de l'arrêté général de circulation et de stationnement n°2015/1890 en date du 10 avril 2015 modifié définit des tranches horaires et des périodes limitant l'accès de la DIGUE DE MER à la circulation « sauf autorisation municipale »,

Considérant qu'il convient de modifier les cas où l'autorisation municipale pourra être accordée,

ARRETE

ARTICLE 1

Peuvent bénéficier d'un badge autorisant la levée des barrières d'accès à la DIGUE DE MER et la circulation du véhicule sur cette partie de la Digue :

- les riverains disposant d'un garage ouvrant uniquement DIGUE DE MER. En cas de garage pour plusieurs véhicules, un badge par véhicule sera attribué ;
- les riverains disposant d'une entrée uniquement DIGUE DE MER. Dans ce cas, un badge et une vignette à apposer sur le véhicule seront attribués par logement autorisant le stationnement.

Pour la partie Digue de mer comprise entre la rue Belle Rade et le n°59, la circulation des riverains est autorisée tous les jours, de 6 H à 10h du 1^{er} avril au 31 octobre et de 6 H à 22 h du 1^{er} novembre au 31 mars.

ARTICLE 2

Le présent arrêté modifie les arrêtés n°2022/1645 en date du 27 juin 2022 et n°2022/1786 en date du 12 juillet 2022.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification pour les actes individuels), par voie postale ou par voie électronique sur le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire central de Police, les forces de l'ordre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

27 JUN 2023

Fait à Dunkerque, le



Laurent Mazouzi

L' Adjoint Délégué

Affiché le